

**Récépissé de notification de l'accord du 2 janvier 2008 portant règlement  
du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) de GrDF  
Et de l'accord d'adhésion de GrDF au plan d'Épargne de groupe de  
Gaz de France**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, déclare avoir reçu ce jour en main propre un  
exemplaire de l'accord du 2 janvier 2008 portant règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) de  
GrDF et de l'accord d'Adhésion de la future Filiale de Distribution Gaz au plan d'Épargne de groupe de  
Gaz de France, signés le 2 janvier 2008 par, d'une part Laurence Hézard Directeur Général de GrDF et  
d'autre part les représentants des organisations syndicales Jacques LANNES, Guy MASMONTEIL,  
Patrice LEPAGE, Joël CROISEAU, Philippe TAURINES.

Fait à Paris, le

**Accord du 2 janvier 2008  
portant règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)  
de GrDF**

**GrDF (GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE)** Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 Euros dont le siège social est situé 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° 444 786 511 dénommée ci-après « GrDF » ou « l'Entreprise »,

Représentée par Madame Laurence HEZARD agissant en qualité de Directeur Général,

**D'UNE PART**

et les Fédérations Syndicales représentatives ci-dessous désignées

C. F. D. T. représentée par *M. LANNES Jacques*

C.F.E.- C.G.C. représentée par *M<sup>r</sup> MASONTEIL Guy*

C.F.T.C. représentée par *M<sup>r</sup> Depage Patrice*

C.G.T. représentée par *M<sup>r</sup> Croiseau Joël*

C.G.T.- F.O. représentée par *M. PHILIPPE SAUVINETS*

**D'AUTRE PART,**

ont institué, par le présent accord, un règlement (ci-après dénommé « le Règlement ») de plan d'épargne d'entreprise, régi par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et par les articles L.443-1 et suivants du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

**I - CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES**

**I.1**

L'article 13 de la Loi N° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières impose la séparation juridique de Gaz de France et du gestionnaire du réseau de distribution de gaz. Afin d'assurer aux salariés de la nouvelle entreprise gestionnaire du réseau de distribution une continuité en matière d'épargne salariale, les signataires du présent accord ont décidé la mise en place du présent plan d'épargne d'entreprise (ci-après dénommé le Plan d'Épargne d'Entreprise).

Le Plan d'Épargne d'Entreprise a pour objet de permettre aux salariés de l'Entreprise qui le désirent de participer avec son aide à la constitution de portefeuilles collectifs de valeurs mobilières et de bénéficier de tous les avantages qui s'attachent à cette forme d'épargne.

**I.2. Durée de l'accord**

Le présent accord mettant en place le Plan d'Épargne d'Entreprise est institué pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt tel que prévu au point I.5.

**I.3. Révision**

A tout moment, une négociation de révision du présent accord pourra être ouverte par la Direction de l'Entreprise: sur sa propre demande ou sur celle d'une ou plusieurs fédérations syndicales représentatives, signataires du présent accord ou ayant adhéré à celui-ci postérieurement à sa signature.

La révision de l'accord interviendra conformément aux dispositions du code du travail, notamment des articles L.132-7, L.132-2-2 et L.443-1 de celui-ci.

**I.4. Dénonciation**

La dénonciation du présent accord par l'un quelconque de ses signataires peut intervenir à tout moment au terme d'un préavis de 3 mois, dans les conditions prévues à l'article L.132-8 du code du travail.

Toutefois, la liquidation définitive du Règlement ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité restant à courir des parts souscrites par ses adhérents à la date de cette dénonciation.

## **I.5. Dépôt**

Le présent accord fera l'objet, à l'initiative de l'Entreprise, des formalités de dépôt prévues aux articles L132.2.2, L 132.10 et L 443.8 du Code du travail. Il en ira de même pour tout avenant éventuel.

## **II - REGLEMENT**

### **A. Conditions d'adhésion**

#### **ARTICLE 1 - Adhérents**

Les salariés en activité au sein de l'Entreprise sont rattachés d'office au Plan d'Epargne d'Entreprise, sans condition d'ancienneté, à la date de création du plan.

Par ailleurs, les salariés nouvellement embauchés dans l'Entreprise qui justifient d'une ancienneté minimale de trois mois, appréciée dans les conditions de l'article L.444-4 du Code du Travail, peuvent y adhérer.

Les retraités et pré-retraités<sup>1</sup> qui ont adhéré avant leur cessation d'activité peuvent continuer d'effectuer des versements.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise pour une raison autre qu'un départ en retraite ou en pré-retraite (démission, fin de contrat, licenciement) peuvent rester adhérent mais perdent la faculté de procéder à des versements, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4.2.

En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droit successoraux de demander le règlement de ses avoirs.

#### **ARTICLE 2 - Formalités d'adhésion**

L'adhésion d'un salarié au Plan d'Epargne d'Entreprise est réalisée :

- soit par un premier versement accompagné d'un formulaire d'adhésion, mis à disposition du salarié par l'Entreprise ;
- soit par l'affectation au Plan d'Epargne d'Entreprise, sur la demande du salarié, de tout ou partie de l'intéressement versé par l'Entreprise ;

### **B. Ressources**

#### **ARTICLE 3 - Définition**

Le Plan d'Epargne d'Entreprise est alimenté :

- par les versements volontaires des adhérents, salariés, retraités ou pré-retraités, effectués à titre individuel, au titre de l'intéressement;
- par le transfert d'avoirs détenus dans un autre plan d'entreprise par un nouvel embauché ;
- par l'abondement de l'Entreprise.

#### **ARTICLE 4 - Versements des adhérents**

##### **4.1. Versements individuels**

Les versements, d'un montant minimal unitaire et par fonds de 20 euros, sont effectués par les adhérents salariés, retraités ou pré-retraités, pour des montants et aux dates qu'ils choisissent, à leur convenance.

##### **4.2. Versements au titre de l'intéressement**

Les adhérents salariés, bénéficiaires de l'intéressement, peuvent affecter au Plan d'Epargne d'Entreprise tout ou partie de l'intéressement versé par l'Entreprise.

---

<sup>1</sup> Selon les termes de la circulaire interministérielle du 22.11.2001 relative à l'épargne salariale

Lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié dans l'Entreprise intervient après son départ de l'Entreprise, le bénéficiaire de l'intéressement peut affecter au Plan d'Epargne d'Entreprise tout ou partie de l'intéressement versé au titre de sa dernière période d'activité, sous réserve d'avoir adhéré au Plan d'Epargne Entreprise avant son départ de l'Entreprise et de disposer encore d'avoirs sur son plan d'épargne.

Préalablement à chaque versement de l'intéressement et dans un délai qui leur est fixé, les bénéficiaires font connaître à leur service gestionnaire le montant qu'ils désirent faire verser dans le Plan d'Epargne d'Entreprise et sa répartition entre les Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Tout montant ou partie de l'intéressement, inférieur à 80 Euros devra être obligatoirement versé, sans possibilité de partage, sur un seul Fonds Commun de Placement d'Entreprise. Au-delà, l'affectation à un ou plusieurs autres Fonds Commun de Placement d'Entreprise nécessite un versement supplémentaire de 40 Euros par Fonds.

Les salariés transférés à l'Entreprise lors de sa création bénéficiant d'un intéressement versé par Gaz de France au titre de l'exercice 2007 pourront l'affecter, en tout ou partie, au Plan d'Epargne d'Entreprise de GrDF ou le percevoir immédiatement. En cas d'affectation au Plan, l'article 5.2 s'applique.

### **4.3. Plafond annuel de versements**

Le total des versements individuels et des versements au titre de l'intéressement effectués sur le Plan d'Epargne d'Entreprise ou sur d'autres plans d'épargne d'entreprise ou de groupe ne doit pas excéder, au cours d'une année civile, le quart de la rémunération annuelle brute et/ou de la pension annuelle perçue durant la même période.

## **ARTICLE 5 - Contribution financière de l'entreprise**

### **5.1. Frais de gestion**

L'Entreprise prend à sa charge pour :

- ses salariés,
- ses anciens salariés inactifs,
- ses anciens salariés mutés vers une autre entreprise du groupe Gaz de France, vers EDF, sa filiale de transport (RTE) ou sa Filiale de Distribution (FD électricité), ou vers la Caisse Nationale des IEG
- les autres anciens salariés pendant l'année qui suit leur départ de l'entreprise (au-delà de ce délai, les frais seront à leur charge)

les frais de gestion et la commission de souscription des parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise ainsi que les frais de tenue des comptes d'épargne.

### **5.2. Abondement**

La contribution de l'Entreprise, appelée abondement, consiste à majorer les versements effectués par les seuls adhérents salariés. Elle est fixée pour une période d'un an qui débutera le 1er janvier 2008 et expirera le 31 décembre 2008. A cette date, les dispositions du présent article cesseront immédiatement de produire tout effet. Six mois avant le 31 décembre 2008, une négociation sera ouverte afin de définir les règles d'abondement applicables à compter du 1er janvier 2009.

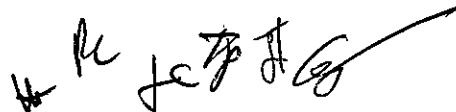
1. Les versements au titre de l'intéressement seront abondés à 100%, sous réserve toutefois de l'application de la limite légale rappelée au point 4. du présent article.

En cas de départ d'un salarié de GrDF vers Gaz de France, GRTgaz, EDF, RTE, FD électricité ou la Caisse Nationale des IEG, s'il affecte au Plan son intéressement au titre de l'exercice précédent, ce salarié bénéficiera pour cette dernière année, de l'intégralité de l'abondement mentionné ci-dessus.

- 2 Les versements individuels sur le Plan d'Epargne d'Entreprise sont abondés à hauteur de 60% jusqu'à 610 Euros de versements et à hauteur de 35% pour les 610 Euros suivants.

Le montant total de l'abondement perçu par l'adhérent au titre des versements volontaires (hors intéressement) effectués au cours d'une année sur le Plan ou tout autre plan d'épargne (d'entreprise ou de groupe notamment) mis en place par des sociétés du groupe Gaz de France ou du groupe EDF ne peut excéder le plafond annuel de 579,50 Euros.

Le plafond applicable tient compte de l'existence au sein du personnel de l'Entreprise, d'une part, de salariés rattachés aux services propres de l'Entreprise et, d'autre part, de salariés affectés aux services



communs à GrDF et FD électricité et de la possibilité pour ces derniers de procéder également à des versements sur le plan d'épargne groupe (PEG) d'EDF.

- 3 En conséquence, pour tout salarié affecté aux services communs de l'Entreprise et de FD électricité, les versements individuels sur les fonds diversifiés Egépargne et l'abondement éventuel correspondant sont répartis entre le Plan d'Epargne d'Entreprise De GrDF et le PEG d'EDF conformément à la répartition voulue par le salarié et obligatoirement précisée par celui-ci à l'occasion de chacun de ses versements individuels (hors intéressement).

Pour tout versement réparti entre tout ou partie des FCPE (diversifiés et/ou en actions de l'entreprise), l'abondement éventuel versé par l'entreprise est lui-même réparti entre ces fonds au prorata des versements.

- 4 Le montant total de l'abondement perçu par l'adhérent au titre du Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'autres plans d'épargne (d'entreprise ou de groupe notamment) ne peut excéder le plafond annuel prévu par le premier alinéa de l'article L 443-7 du code de travail à savoir 8% du montant annuel du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale lorsque les placements sont investis exclusivement dans les FCPE Egépargne. A titre d'information, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant total de cet abondement maximum était de 2575€ .

#### ARTICLE 6 - Fonds Communs de Placement d'Entreprise

Les sommes versées par les adhérents et par l'Entreprise dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise sont investies, dans un délai maximal de quinze jours, en parts et millièmes de part de Fonds Communs de Placement d'Entreprise créés ou à créer pour les besoins du Plan d'Epargne d'Entreprise.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans lesquels les adhérents peuvent investir leur épargne sont à la date du Règlement :

- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **EGEPARGNE 1**, agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 13 mai 1982 dont NATEXIS EPARGNE ENTREPRISE est la Société de Gestion et dont NATEXIS - Banque Populaire est le dépositaire ; la gestion de ce Fonds classé dans la catégorie "*obligations et autres titres de créance libellés en Euros*" vise, par un portefeuille principalement composé d'obligations et de valeurs assimilées des pays de la zone Euro (75% au moins), à concilier performance, sécurité et régularité de l'évolution de la valeur de sa part ; la fourchette de sensibilité du Fonds est de 0 à 4 ;
- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **EGEPARGNE 2**, classé dans la catégorie "*diversifiés*" agréé par la Commission des opérations de bourse le 6 juin 1984, dont NATEXIS EPARGNE ENTREPRISE est la Société de Gestion et dont NATEXIS -Banque Populaire est le dépositaire ; la gestion de ce Fonds vise, par un portefeuille diversifié principalement composé d'actions de la communauté européenne (40 à 60%) et de produits des marchés de taux (40 à 60%) des pays membres ou non membres de la Zone Euro , à rechercher la meilleure performance à moyen terme, sans négliger la sécurité de l'épargne ;
- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **EGEPARGNE SECURITE**, agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 4 décembre 1992, dont CPR ASSET MANAGEMENT est la Société de Gestion et dont CALYON est le dépositaire ; ce Fonds, classé dans la catégorie "*Monétaire Euro*" composé principalement d'obligations et de titres de créances négociables, offre aux porteurs un produit de placement court terme en faisant progresser la valeur liquidative régulièrement à des taux proches de ceux du marché monétaire. La fourchette de sensibilité du Fonds est comprise entre 0 et 0,5 ;
- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **EGEPARGNE CROISSANCE**, agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 28 novembre 1997, dont AXA GESTION INTERESSEMENT est la Société de Gestion et dont BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est le dépositaire ; ce Fonds, classé dans la catégorie "*Actions des pays de la zone Euro*" dont le portefeuille est composé principalement d'actions (60 à 80% minimum), a pour objectifs d'investir dans des valeurs françaises et européennes de petite ou moyenne capitalisation, en croissance et créatrices d'emplois, et de rechercher une performance élevée à moyen terme tout en diminuant les risques attachés à ces valeurs et à ces marchés.

Dans le cadre de ce même Plan d'Epargne d'Entreprise, d'autres Fonds Communs de Placement d'Entreprise, pourront être constitués ou choisis par la suite. La constitution ou le choix de ces Fonds Communs de Placement d'Entreprise feront l'objet d'avenants au présent accord.

## **ARTICLE 7 - Revenus**

Les revenus et produits des avoirs (y compris les éventuels crédits d'impôt restitués) compris dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont obligatoirement réinvestis dans les conditions prévues aux règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

## **ARTICLE 8 - Choix du Fonds Commun de Placement d'Entreprise**

### **8.1. Liberté de choix**

Les adhérents souscrivent librement dans le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprise qui sont ouverts, conformément à l'article 6 du Règlement.

Ils indiquent lors de chaque souscription effectuée à titre individuel ou lors du versement de tout ou partie de leur intéressement, le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans lequel ou lesquels ils désirent investir leur épargne. Pour toute souscription à titre individuel, les salariés affectés aux services communs à GrDF et FD électricité, indiquent également la répartition entre le PEE de GrDF et le PEG EDF.

Dans le cas de versements simultanés sur plusieurs Fonds, l'abondement est affecté aux différents Fonds au prorata des sommes versées.

### **8.2. Arbitrage**

L'arbitrage est une opération par laquelle le bénéficiaire déplace tout ou partie de ses avoirs investis dans un Fonds vers un autre Fonds à l'intérieur du même plan d'épargne d'entreprise.

Lorsque les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise le prévoient, les adhérents peuvent demander quatre fois par an et par fonds récepteur l'arbitrage de tout ou partie des avoirs qu'ils détiennent dans un Fonds Commun de Placement d'Entreprise vers un autre Fonds Commun de Placement d'Entreprise du Plan d'Epargne.

Un arbitrage s'opère par un rachat et une souscription de parts exécutés à la date de calcul de la première valeur liquidative respective de part de chaque Fonds suivant la réception de la demande. L'arbitrage s'effectue en liquidités par virement des sommes correspondantes d'un Fonds à l'autre réalisé entre les dépositaires.

L'arbitrage ne donne pas lieu à l'abondement prévu à l'article 5.2. du présent accord. Les frais afférents à l'acquisition de titres par le Fonds récepteur sont couverts par le salarié concerné, sous forme d'une commission de souscription déduite du montant du versement et entièrement acquise au Fonds. Son taux est fixé par le règlement du Fonds. En outre, est déduite du montant transféré une commission forfaitaire destinée à couvrir les frais administratifs de l'établissement teneur des comptes d'épargne, dont le montant figure sur le bordereau d'arbitrage.

Les avoirs arbitrés conservent après l'arbitrage leur disponibilité ou leur indisponibilité d'origine.

## **D. Indisponibilité des parts**

### **ARTICLE 9 - Délai d'indisponibilité**

Les parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou fractions de part souscrites par les adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise demeurent indisponibles pendant cinq ans à compter du 30 juin de l'année d'acquisition.

### **ARTICLE 10 – Cas de déblocage anticipé**

Les adhérents ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs parts dans les cas prévus par l'article R 442.17 du code du travail qui, à la date de l'accord, sont :

- le mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

- l'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, l'invalidité étant appréciée au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
- le décès de l'adhérent, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- la cessation du contrat de travail de l'adhérent ;
- l'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'adhérent, ses enfants, son conjoint, ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43, ou à l'installation dans une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- la situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire.

#### **ARTICLE 11 - Modalités du déblocage**

Les avoirs devenus disponibles du fait de l'expiration du délai d'indisponibilité peuvent, au choix de l'adhérent :

- être maintenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise ;
- être remboursés en tout ou partie.

Toute demande de règlement anticipé doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur et sans délai particulier dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de remboursement, adressées par écrit par l'adhérent ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants droit au teneur de compte conservateur de parts et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives, sont exécutées dans le délai maximal d'un mois.

#### **E. Dispositions diverses**

##### **ARTICLE 12 - Organisme gestionnaire**

A la date de la signature du présent accord, NATIXIS-Interépargne teneur de comptes conservateur des parts, assure la gestion administrative des comptes d'épargne des adhérents et initie les demandes de souscription et de rachat des parts auprès des sociétés de gestion et des banques dépositaires des Fonds Communs de Placement d'Entreprise

##### **ARTICLE 13 – Informations des adhérents et du personnel**

###### **13.1 – Information individuelle des adhérents**

Lors de chaque versement effectué par adhérent salarié ou retraité, le teneur de compte conservateur de parts lui adresse un relevé de compte précisant la date, le montant et l'emploi du dernier versement, ainsi que le tableau récapitulatif des parts acquises, présentées dans l'ordre d'expiration de leur indisponibilité.

Indépendamment de cette information liée à chaque opération, le teneur de compte conservateur de parts fait parvenir à l'adhérent, chaque année, un relevé des parts acquises depuis son adhésion au Plan d'Epargne d'Entreprise, le rapport de la société gérante sur les opérations effectuées ainsi que les résultats obtenus par les Fonds Communs de Placement d'Entreprise au cours de l'année précédente.

Le salarié qui quitte l'entreprise se voit remettre par l'Entreprise un livret d'épargne salariale. Celui-ci comporte l'état récapitulatif de ses avoirs avec la mention des dates de disponibilité et les coordonnées de l'établissement teneur de compte.

Il peut également obtenir le transfert de ses avoirs du présent Plan d'Epargne Entreprise vers le plan d'épargne salariale de son nouvel employeur. Il doit alors demander la liquidation des sommes détenues et leur transfert éventuel sur le nouveau Plan en précisant les coordonnées du nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte.

### 13.2 – Information collective du personnel

Le texte du Règlement, et le cas échéant de ses avenants, sera porté à la connaissance du personnel par tout moyen, notamment électronique.

Une notice explicative, complétant les dispositions contenues dans le Règlement et comprenant en annexe les notices des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, sera remise à chaque salarié de l'Entreprise.

La valeur hebdomadaire des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise est notamment disponible sur l'intranet de GrDF.

### ARTICLE 14 – Conseils de surveillance

Un Conseil de Surveillance est institué conformément aux dispositions du règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

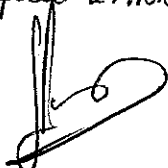
Le Conseil de Surveillance de chaque Fonds se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Fait à Paris, le 2 janvier 2008

Pour GrDF





Laurence HEZARD

Pour C.F.D.T.  
Jacques LANNES  


C.F.E. - C.G.C.  
  
G. Paomantel

C.F.T.C.  
  
de page Patricia

C.G.T.  
Joel Croiseau  


C.G.T. - F.O.  
Philippe TALLEVES  




# ANNEXE 1

## Liste des FCPE et notices

La liste des Fonds Communs de Placement d'Entreprise et les critères de choix des formules de placement figure à l'article 6.

La présente annexe réunit les notices de ces Fonds en vigueur, telles que déposées à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les notices sont susceptibles d'évoluer en fonction de dispositions d'ordre public qui peuvent conduire à modifier les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Pièces jointes à l'annexe :

Notice	EGEPARGNE 1
Notice	EGEPARGNE 2
Notice	EGEPARGNE SECURITE
Notice	EGEPARGNE CROISSANCE

*Handwritten initials:*  
J C M  
TP G J W

**PROJET D'ACCORD D'ADHESION DE LA FUTURE FILIALE DE DISTRIBUTION GAZ  
AU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE DE GAZ DE FRANCE**

**1 - Objet de l'accord**

Par le présent accord d'adhésion, conclu en application de l'article 1.2 de l'accord de groupe du 29 novembre 2004 portant règlement du Plan d'Epargne de Groupe de Gaz de France, ci-après l'Accord, la Filiale GrDF (GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE) adhère à l'Accord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'adhésion vaut acceptation de l'ensemble des dispositions de l'Accord.

**2 - Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

**3 - Dénonciation**

La dénonciation du présent accord par l'un quelconque de ses signataires peut intervenir à tout moment dans les conditions prévues à l'article L.132-8 du Code du travail.

**4 - Formalités de dépôt et de publicité**

Le présent accord d'adhésion fera l'objet, à l'initiative de la Filiale de Distribution gaz, des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L.132-2-2, L.132-10, L.443-8 et L.135-7 du Code du travail.


Fait à Paris le, 2 janvier 2008

Pour GrDF

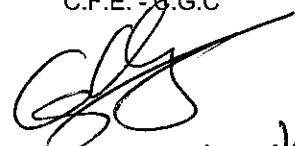


Laurence HEZARD

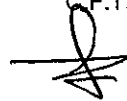
Pour C.F.D.T.

Jacques LANNES  


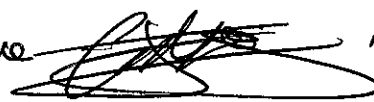
C.F.E. - G.G.C

  
G. Permantel

C.F.T.C.

  
Stéphane Patrice

C.G.T.

Loel Croissant  


C.G.T. - F.O.

Philippe TAUBINEI  
